

ZONE UE

* : Définition dans le lexique situé à la fin du règlement

Caractère de la zone

Cette zone correspond à un tissu urbain composé de constructions à destination principale d'habitation individuelle lié à l'aménagement du golf de l'Épinette.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation au sens de l'article L.512-2 et L. 512-7 du code de l'environnement
- les constructions pour l'exploitation agricole et forestière
- les aires des gens du voyage,
- le stationnement des caravanes et des camping-cars d'une durée inférieure à trois mois
- l'aménagement de terrains pour le camping, le stationnement des caravanes
- la création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs et de tout hébergement léger de loisirs
- l'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports motorisés ou loisirs motorisés et de parcs d'attractions
- les exhaussements et affouillements
- les dépôts de matériaux, de véhicules ou de déchets de toute nature
- les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
- les constructions à destination d'activité industrielle
- les constructions à destination d'entrepôt
- les constructions à destination d'activité artisanale
- les constructions à destination d'activité de bureaux et de commerce

ARTICLE UE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- les installations soumises à déclaration au sens de l'article L.512-2 et L. 512-7 du code de l'environnement à condition qu'elles soient par leur destination liée à l'activité du golf et que soient prises toutes les dispositions nécessaires pour qu'elles n'entraînent pas de risques ou de nuisances pour le voisinage
- la construction d'abri de jardin* dans la limite de 7 m² surface de plancher
- l'extension et l'aménagement de constructions existantes, si les conditions suivantes sont respectées :
 - l'activité existante n'apporte aucune nuisance au voisinage. Si l'activité existante apporte des nuisances au voisinage, le nouveau projet doit comporter des dispositions susceptibles de les faire disparaître ou de les réduire.
 - le projet assure une amélioration de l'aspect des constructions existantes et des espaces non construits, afin de mieux les intégrer à l'environnement
- les affouillements et les exhaussements des sols directement liés aux travaux de construction ou à l'aménagement paysager des espaces non construits selon l'article R421-19 et R421-23 du code de l'urbanisme
- les aires de stationnement ouvertes au public dans la mesure d'un traitement paysager et d'une bonne intégration au paysage urbain

- les constructions à destination d'activité de bureaux et de commerce à condition d'être liée au fonctionnement du golf de l'Épinette

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE 3 ACCÈS* ET VOIRIE

Pour être constructible, tout terrain doit présenter un accès sur une voie publique ou privée ouverte à la circulation et en état de viabilité.

Tout terrain devra avoir un accès satisfaisant aux exigences de sécurité, de défense incendie et de protection civile et présenter un accès répondant à la règle suivante :

- accès par une chaussée d'une largeur minimum de 3m

Tout terrain enclavé, ne disposant pas d'accès sur une voie publique ou privée, est inconstructible sauf si le propriétaire produit une servitude de passage suffisante pour un accès véhicule, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil répondant aux caractéristiques précisées à l'alinéa 1er.

Le permis de construire peut être refusé ou notamment être subordonné à la limitation du nombre d'accès lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies.

Les accès doivent être adaptés au type d'occupation ou d'utilisation du sol envisagé et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les voies nouvelles devront avoir des caractéristiques répondant à leur destination et à l'importance de leur trafic et comporter un cheminement piéton sécurisé. Des conditions particulières pourront être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation, de l'utilisation de terrains riverains ou avoisinants ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale.

ARTICLE UE 4 LES RÉSEAUX

Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle, qui par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être obligatoirement raccordée au réseau public.

Assainissement

Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales

Toute construction ou installation nouvelle pourra être raccordée au réseau public enterré ou à l'air libre (fossés, noues). Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

Toute précaution doit être prise afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur les propriétés voisines.

Autres réseaux

Gaz – Électricité – Téléphone – Télévision – Services numériques

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de transports d'énergie ainsi qu'aux câbles téléphoniques seront enterrés.

Une antenne collective de télévision sera prévue pour les immeubles collectifs.

Les coffrets techniques et compteurs devront être intégrés aux murs de façades ou dans un muret

Antennes relais téléphoniques

Elles devront être intégrées aux bâtiments ou aux infrastructures présentes sur le site de façon à limiter au maximum leur impact visuel dans leur environnement proche et lointain.

ARTICLE UE 5 CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

ARTICLE UE 6 IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions et extensions de bâtiment devront être implantées :

- soit à l'alignement*
- soit avec un recul au minimum de 5 m de l'alignement ou de la limite d'emprise des voies privées ou publiques.

Les abris de jardin et les piscines devront être implantés en fond de parcelle. En cas d'impossibilité, le recul sera de 1m minimum de l'alignement ou de la limite d'emprise des voies ou emprises publiques.

Exceptions

Les règles de cet article concernant la zone et les secteurs ne s'appliquent pas :

- lorsqu'il s'agit de modifications, transformations ou extensions de bâtiments existants implantés avec un retrait différent. Dans ce cas les extensions pourront respecter le retrait existant
- aux ouvrages enterrés : garages, rampes d'accès, caves, etc...
- balcons, auvents, saillies en façades sur rue.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

ARTICLE UE 7 IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES DU TERRAIN

Les constructions à l'exception des piscines peuvent être édifiées :

- soit en retrait, dans ce cas une marge d'isolement sera appliquée
- soit sur l'une ou sur les 2 limites séparatives latérales,

L'implantation doit tenir compte de l'orientation et de la topographie du terrain ainsi que des aménagements et des constructions existantes sur les parcelles voisines.

Règle générale applicable aux marges d'isolement

La largeur (L) des marges d'isolement est au moins égale à la moitié de la hauteur (H/2) de la façade de la construction par rapport au niveau du terrain naturel au droit des limites séparatives avec

- un minimum de 3 m pour les façades aveugles ou comprenant des baies dont l'allège se situent au dessus d'1,80m
- un minimum de 4m pour les façades comprenant des baies dont l'allège se situent au dessous d'1,80m

La hauteur d'un bâtiment est égale à la différence entre le point le terrain naturel pris en milieu de la façade au point le plus haut de la façade mesurée à l'égout de toiture ou à l'acrotère

Exceptions

Les règles de cet article concernant la zone et les secteurs ne s'appliquent pas :

- aux modifications, transformations ou extensions de bâtiments existants dont l'implantation ne respectent pas les règles de la zone, sous réserve que les marges d'isolement existantes ne soient pas diminuées
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- aux abris de jardin qui pourront s'implanter à 1 m des limites séparatives
- aux constructions de piscine qui doivent être édifiées en recul d'une distance horizontale de 1m minimum

ARTICLE UE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété, doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la hauteur de la plus élevée.

Exceptions

Les règles de cet article concernant la zone et les secteurs ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- aux abris de jardin qui doivent respecter une distance au moins égale à la hauteur de la façade de l'abri de jardin*
- aux piscines
- aux garages

ARTICLE UE 9 EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder :

- 35 % de la surface du terrain pour un terrain dont la superficie est inférieure ou égale à 800m²
- 25% de la surface du terrain pour un terrain dont la superficie est supérieure à 800m²

Exceptions

Les règles de cet article concernant la zone et les secteurs ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

ARTICLE UE 10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximum des constructions mesurée à partir du sol naturel ne peut excéder R+1+C avec:

- 11 m jusqu'au faitage ou
- 8m jusqu'à l'acrotère

Des dépassements ponctuels peuvent être autorisés pour les éléments techniques tels que souches de cheminées.

Exceptions

Les règles de cet article concernant la zone et les secteurs ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- aux abris de jardin dont la hauteur totale ne pourra excéder 3m
- aux vérandas dont la hauteur ne pourra excéder le niveau du plancher haut de la construction sur laquelle elle s'adosse.

ARTICLE UE 11 ASPECT EXTÉRIEUR

Les constructions ou les installations à édifier ou à modifier, qui par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages sont interdites.

Les volumes des constructions doivent être simples, homogènes, en harmonie avec le tissu urbain existant et présenter des éléments nécessaires et indispensables à l'unité et à l'intégration dans ce tissu.

Les bâtiments annexes*, les extensions doivent être construits avec des matériaux en harmonie avec ceux du bâtiment principal.

Les bâtiments annexes* transformateurs, poste de coupure, détenteur de gaz, chaufferie, etc., seront intégrés aux bâtiments.

Les abris de jardin devront être en bois ou similaire et de coloris foncés.

Les conceptions contemporaines marquées et de qualité sont autorisées sous réserve qu'elles s'intègrent au milieu environnant.

Les gouttières et les descentes d'eau devront être intégrées au dessin de la façade.

Les toitures

A l'exception des vérandas, les toitures à pentes des bâtiments principaux doivent avoir des pentes comprises entre 35° et 45°.

La toiture devra être sans débord en pignon ;

En cas d'extension accolée au bâtiment existant, la pente des toitures pourra être différente, dans ce cas elle devra s'intégrer au mieux aux pentes de toiture du bâtiment existant comme à celles des toitures environnantes ;

Les installations pour l'exploitation de l'énergie solaire devront s'intégrer au mieux à la construction et être si possible sans débords par rapport aux pans de toiture.

Matériaux uniquement admis pour les toitures à pente:

- tuiles plates en terre cuite ou similaire d'aspect tuile vieillie.

Les ouvertures en toiture doivent respecter :

- les dimensions, les proportions, le rythme et, pour les lucarnes, la forme des toitures des constructions avoisinantes.
- La somme des largeurs ne devra pas excéder la moitié de la longueur de la toiture
- les outeaux autorisés uniquement pour les constructions à R + combles et les châssis de toit devront être :
 - plus hauts que larges et contenus dans le plan des pans de toiture pour les châssis de toit
 - leur emprise ne peut excéder le tiers de la largeur du pan de toiture au droit de la base du châssis
 - à au moins 1m du mur pignon le plus proche
 - être formés d'une seule rangée sur le pan de toiture de la façade vue depuis le domaine

sont interdits :

- Les chiens assis

Aspect extérieur des matériaux et des couleurs

Les matériaux et les couleurs doivent être en harmonie avec les lieux avoisinants.

Les constructions de vérandas, annexes*, extensions, garages doivent en harmonie avec les matériaux de la construction principale existante.

Il est notamment interdit de laisser en l'état tout matériau destiné à être recouvert par un parement quelconque (enduit, peinture, etc...).

En cas de ravalement de façade : les teintes doivent être en cohérence avec l'environnement existant.

Les clôtures

Les clôtures en bordure de voie devront être constituées par:

- soit des murs ou des murets en harmonie avec les constructions existantes ne pouvant excéder 1,5m
- soit des grilles ne pouvant excéder 1,8 m et du modèle « Bussy » annexé au présent règlement
- soit des grillages rigides implantés directement dans le sol, doublés de haies bocagères l'ensemble ne pouvant excéder 1,50m
- Clôture, portail et portillon devront être en harmonie tant sur les matériaux que les coloris

Les clôtures sur les limites séparatives ne devront pas dépasser 1,20 m. Elles seront constituées de :

- grillage de couleur vert doublé de haie bocagère ou de panneaux de bois ou de plastique vert

Les vérandas

Elles seront par leur toiture et leurs 3 façades en harmonie avec le bâtiment principal tant du point de vue des matériaux de façades et de menuiserie que du point de vue des coloris. Elles devront être constituées par

- un mur aveugle lorsqu'elles sont construites en limite séparative,
- 80% de vitrage et
- soit par des murets d'une hauteur maximale de 0,20m calculé par rapport au niveau intérieur du rez de chaussée, surmontés de vitrage
- soit par des vitrages toute hauteur

Exceptions

Les règles de cet article ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Les installations diverses

Les installations techniques du type citernes à gaz liquéfié ou à mazout ou autres seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles depuis le domaine public

Les antennes paraboliques doivent être implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles depuis le domaine public si possible sinon elles devront être masquées par un écran végétal.

ARTICLE UE 12 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Dans les constructions de plus de 10 logements, les deux tiers au moins des places de stationnement à réaliser devront se situer à l'intérieur des constructions.

Les équipements publics devront prévoir le nombre d'emplacements de stationnement nécessaires à leur bon fonctionnement.

Les normes de stationnement

Nature de la construction Construction destinées à :	Nombre de places imposé véhicules	Nombre de places imposé Vélos avec 1 place = 1m2 surface de plancher
<p>l'habitation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les constructions dont la surface bâtie est inférieure à 200m2 surface de plancher: - Pour les constructions dont la surface bâtie est supérieure à 200m2 surface de plancher: - Hébergement : foyer, étudiants, jeunes actifs, résidence séniors... 	<ul style="list-style-type: none"> - 2 places par logement dont 1 place couverte - 1,5 places par logement dont 1 place couverte - 1 place pour 3 logements 	<p>Logement collectif uniquement</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 place - 1 place pour 3 logements
<p>l'hébergement hôtelier et/ou à la restauration</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1 place par chambre ; - 1 place pour 10 m2 de salle de restauration 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 place par 10 chambres - 1 place pour 100m2 de restauration avec un minimum de 10 places
<p>équipements publics ou d'intérêt collectif</p>	<p>Nombre de places correspondant aux besoins des constructions</p>	<p>Nombre de places correspondant aux besoins des constructions</p>

NB : Arrondi des calculs par excès

En cas d'impossibilité de réaliser tout ou partie des places de stationnement nécessaires sur le terrain pour des raisons techniques ou des motifs d'architecture ou d'urbanisme, le constructeur peut être autorisé, sur demande justifiée de sa part, à ce que les places manquantes soient réalisées sous l'une des formes suivantes :

- réalisation de places de stationnement sur un terrain situé dans le voisinage immédiat à moins de 300 m des constructions pour lesquelles ces places sont nécessaires
- acquisition de places de stationnement dans un parc privé situé dans le voisinage immédiat à moins de 300 m des constructions pour lesquelles ces places sont nécessaires
- concession de 15 ans minimum dans un parc public de stationnement situé dans le voisinage immédiat à moins de 300 m des constructions pour lesquelles ces places sont nécessaires

Ces solutions de remplacement sont admises à condition que l'insuffisance de stationnement sur le terrain supportant les constructions ne soit pas susceptible, compte tenu de sa situation, de créer une gêne pour la circulation ou de susciter un stationnement excessif sur la voie publique.

Conformément au décret n° 2011-873 du 25 juillet 2011, le pré-équipement de recharge pour véhicule électrique est obligatoire dans les constructions nouvelles équipées de places de stationnement couvertes ou, si elles sont non couvertes, d'accès sécurisé. Ils devront également prévoir des espaces de stationnement sécurisés pour les vélos (cf. règles de stationnement p 152.).

ARTICLE UE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les aires de stationnement collectif doivent s'intégrer à leur environnement par des plantations d'accompagnement dont 1 arbre de haute tige d'une taille minimale de 18/20 (périmètre du tronc à 1 m du sol) pour 4 places de stationnement.
- Les espaces restés libres après implantation des constructions, de leurs accès et des aires de stationnements doivent faire l'objet d'un traitement paysager planté, comportant au moins un arbre de haute tige par 100 m² d'espace non construit.
- Les espaces plantés devront représenter au moins 25% de la superficie du terrain et être conçus pour créer un prolongement naturel des espaces verts publics.
- Les aires de stockage seront masquées à la vue et traitées en continuité et en harmonie avec l'architecture du bâtiment principal et avec le traitement paysager.

L'implantation des constructions nouvelles doit être choisie de façon à préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité.

SECTION 3 – POSSIBILITÉ MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE 14 POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols en zone UE : les possibilités d'occupation des sols sont celles qui résultent de l'application des dispositions des articles UE 1 à UE 13.